

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2025

Le 13 mai 2025

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)

(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 69 et 107 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président de la Chambre spéciale des 19 mai 2023, 16 novembre 2023 et 25 juillet 2024,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 19 mai 2023, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 20 novembre 2023 et au 20 mai 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale ;

2. Considérant que, par ordonnance du 16 novembre 2023, le Président de la Chambre spéciale a reporté au 18 décembre 2023 et au 15 juillet 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale ; et considérant que le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits ;

3. Considérant que, par ordonnance du 25 juillet 2024, le Président de la Chambre spéciale a autorisé la présentation d'une réplique par les Îles Marshall et d'une duplique par la Guinée équatoriale et fixé au 25 novembre 2024, à 12 heures (heure de Hambourg), et au 24 mars 2025, à 12 heures (heure de Hambourg), respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation de ces deux pièces ; et considérant que la réplique et la duplique ont été déposées dans les délais prescrits ;

4. Considérant que, compte tenu des vues communiquées par les Parties au sujet des dates des audiences, la Greffière a noté dans une lettre datée du 19 mars 2025, à la demande du Président de la Chambre spéciale, que les Parties avaient toutes deux confirmé leur disponibilité pour des audiences s'ouvrant le 6 octobre 2025 ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE,

Ayant recueilli les vues des Parties,

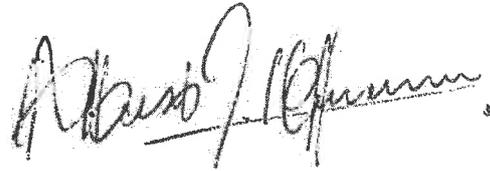
Fixe au 6 octobre 2025 la date d'ouverture de la procédure orale ; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le treize mai deux mille vingt-cinq, en trois

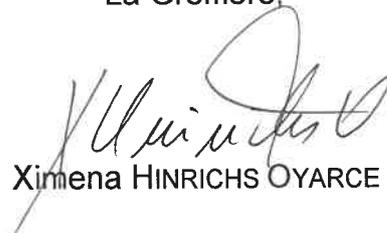
exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de Guinée équatoriale.

Le Président de la Chambre spéciale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Albert J. Hoffmann', written in a cursive style.

Albert J. HOFFMANN

La Greffière,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ximena Hinrichs Oyarce', written in a cursive style.

Ximena HINRICHS OYARCE